

Le Secrétaire d'Etat aux Affaires Extérieures

Canada

Ottawa, le 5 juillet 1962

77-1-1:1

Monsieur le Secrétaire,

Les gouvernements du Canada et des Etats-Unis d'Amérique, conformément à l'article IX du Traité sur les eaux limitrophes en date du 11 janvier 1909, sont convenus de prier la Commission mixte internationale d'étudier le plus tôt possible la possibilité pratique et les avantages économiques soit de l'amélioration, soit de l'aménagement d'une voie navigable à partir du fleuve Saint-Laurent, au Canada, par le lac Champlain, jusqu'au fleuve Hudson, à Albany, aux Etats-Unis.

Plus précisément, ils demandent à la Commission:

- i) d'étudier la possibilité pratique et les avantages économiques de l'amélioration de la voie navigable existante depuis Sorel, sur le fleuve Saint-Laurent, jusqu'au fleuve Hudson à Albany, et, le cas échéant, à quelle profondeur et quelle largeur minimums;
- ii) d'établir un état estimatif des dépenses qu'entraînerait dans chaque pays l'aménagement de la voie navigable aux dites profondeur et largeur minimums;
- iii) de faire une appréciation économique des avantages et des inconvénients qu'entraînerait pour les

. . . 2

Le Secrétaire
Section canadienne
Commission mixte internationale
Edifice Fuller
Ottawa

deux pays, conjointement et séparément, l'amélioration de la dite voie fluviale jusqu'aux dites profondeurs et largeurs minimums;

- iv) d'étudier de la même manière tous autres parcours que pourrait suivre une voie navigable reliant le fleuve Saint-Laurent, à la hauteur ou dans les environs de Montréal, et le fleuve Hudson, à Albany, en passant par le lac Champlain, et qui seraient à la fois réalisables et économiquement avantageux;
- v) de tenir compte, dans son étude et son rapport, des effets que l'amélioration de la voie navigable existante ou l'aménagement d'autres parcours entraîneraient aux points de vue conservation, récréation ou autres utilisations bénéfiques.

Pour ses recherches et pour l'accomplissement des fonctions prévues par le présent renvoi, la Commission mixte internationale pourra faire appel à des ingénieurs ainsi qu'à toute autre personne spécialement qualifiée appartenant à des services techniques du Canada ou des Etats-Unis d'Amérique. Dans la mesure du possible, la Commission utilisera, outre son rapport du 4 janvier 1938, les renseignements et les données techniques établis par ces services techniques ou par elle-même, ce qui permettra d'éviter les doubles emplois et les dépenses superflues.

Recevez, Monsieur le Secrétaire, l'assurance de ma considération distinguée.

"H. C. Green"